

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 2 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en fonction : 29.

Nombre de présents : 23 conseillers.

Nombre d'absents : 6 dont 6 procurations.

Le quorum est atteint.

procurations : M. Christophe Georg a donné procuration à M. Stéphane Stroh
Mme Anne-Claire Guisard a donné procuration à Mme Aline Wiss
M. Serge Hugel a donné procuration à Mme Katia Bossuyt
M. Frédéric Maury a donné procuration à Mme Michèle Kannengieser
M. Jean-Luc Nachbauer a donné procuration à M. Denis Clauss
M. Clément Vix a donné procuration à Mme Myriam Stenger

absent(s) : /

POINT N°1

NOMINATION **D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

Pour mémoire, le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, nomination qui sera faite avant chaque début de séance.

Madame Anne Hemmerlé se propose de prendre la fonction de secrétaire pour la séance du Conseil Municipal du 02 juillet 2019.

Le Conseil Municipal,
vu les articles L.2121-15 et L2541-6 du CGCT,
après avoir délibéré,

➤ émet un avis favorable **à l'unanimité**, à la nomination de Madame Anne Hemmerlé au poste de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

En préambule, Monsieur le Maire apporte les explications suivantes.

Pourquoi réunir un conseil municipal ce soir ?

L'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les conditions dans lesquelles le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un adjoint.

Cette décision, qui relève de la compétence exclusive du maire, est de nature réglementaire.

Les délégations données par le maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées, comme le prévoit l'article L. 2122-20.

La décision du maire de retirer les délégations est prise, dans le respect du parallélisme des formes, par arrêté également.

Le législateur n'a pas imposé de délai au maire pour saisir le conseil municipal de la question du maintien de l'adjoint dans ses fonctions mais le conseil d'état a rendu un jugement dans lequel la notion de sans délai est reprise.

Que devient un adjoint sans délégation qui est maintenu dans son poste d'adjoint par le conseil municipal ?

Les arrêtés relatifs au retrait des délégations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État (fait le 24 juin).

Ainsi, dès que l'arrêté retirant les délégations de fonctions à un adjoint est devenu exécutoire, cet adjoint dépourvu de délégation ne peut prétendre, à compter de cette date, au versement d'indemnités de fonction qui ne sont dues, en application des dispositions de l'article L. 2123-24 que pour l'exercice effectif des fonctions exécutives.

Les dispositions de l'article L. 2122-18 qui prévoient que « le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien dans ses fonctions » de l'adjoint à qui le maire a retiré ses délégations, n'ont aucun effet juridique sur l'arrêté de retrait pris par le maire.

Tant que le conseil ne s'est pas prononcé pour sa destitution, l'adjoint concerné continue à exercer de plein droit les fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil, en vertu des articles L. 2122-31 et L. 2122-32.

La réunion de ce soir doit permettre au conseil municipal de se prononcer sur la fin des fonctions de l'adjoint concerné. Il est également possible de le remplacer éventuellement par un autre élu.

Pourquoi avoir retiré les délégations aux adjoints ?

La décision du maire n'entre dans aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public).

La décision de retrait a été inspirée par des motifs liés à la bonne marche de l'administration communale dès lors que les adjoints concernés ont perdu la confiance du maire.

Que devient le conseiller délégué ?

L'application des articles L. 2122-2 et L. 2122-18 permet au maire de donner des délégations de fonction à des conseillers municipaux sous réserve que chaque adjoint désigné soit titulaire d'au moins une délégation.

Ces délégations deviennent par conséquent caduques dès lors qu'un adjoint se retrouve dépourvu de délégation.

A quand le conseil municipal exceptionnel ?

Les textes prévoient un délai de 30 jours à réception de la demande écrite pour convoquer le conseil municipal exceptionnel.

Suite à ces explications réglementaires, Monsieur le Maire rappelle les modalités de vote : scrutin secret si, au moins, un tiers des membres est favorable ou scrutin public.

Madame Michèle Kannengieser demande, pour « notre Wantzenau », la prise de parole. Son groupe a rédigé une lettre ouverte qu'elle souhaite lire.

« Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans le conflit qui oppose aujourd'hui Monsieur le Maire à une partie de sa majorité, mais l'ordre du jour fixé pour cette séance du conseil municipal du 2 juillet, hélas, nous y contraint.

Nous n'avons pas l'intention de nous laisser entraîner dans cette querelle tout simplement parce que nous avons considéré qu'il n'appartenait pas à la minorité de ce conseil d'arbitrer les dissensions qui déchirent la majorité. Nous n'avons pas été élus pour ça.

Nous ne souhaitons aider personne à porter le fer contre ceux qui vous ont élu, Monsieur le Maire, à la fonction qui est la vôtre.

Le procédé nous choque. Il nous choque en ce sens que tout le conseil municipal de La Wantzenau est aujourd'hui l'otage des déchirements de la majorité, et ce même conseil, est sommé, du fait de cet ordre du jour, de prendre part à l'élimination d'adjoints de la majorité.

Le procédé nous choque aussi parce qu'il nous invite à nous faire complices d'une injustice. C'est par la presse que nous avons pris connaissance de la justification des retraits de délégation qu'on nous demande d'approuver aujourd'hui. Or, pour la minorité que je représente, les élus qu'il s'agit aujourd'hui de sanctionner, ont été, tout au long des travaux en commissions ou au sein même du conseil municipal, des adversaires bel et bien présents, avec lesquels, chacun ici le sait, les échanges ont souvent été vifs, voire rugueux et le seront encore, à ne pas en douter. Quant aux deux adjointes que vous épargnez de vos foudres, l'une d'entre elle ne nous paraît pas, en revanche, avoir fait preuve d'une forte implication dans le suivi des dossiers municipaux.

Puisque vous avez voulu nous faire prendre part à ce vote entaché d'injustice, nous n'allons pas nous abstenir. Nous allons voter, et nous allons voter contre l'injustice.

Certes, lors de la constitution de votre équipe municipale, au début du mandat, nous nous étions abstenus sur la désignation des adjoints. C'était dans l'ordre des choses. Il n'y avait pas de raison pour la minorité de s'immiscer dans la structuration de l'équipe à laquelle les habitants de notre commune avaient alors accordé leur confiance. Presque 50% d'entre eux ont d'ailleurs démissionné dans les premiers mois de leur désignation.

Il en va différemment aujourd'hui. Car ce n'est pas de politique dont il s'agit ici, mais de morale. Les raisons avancées pour sanctionner nos collègues sont injustes. Quels élus, en effet, serions-nous aux yeux des habitants de notre commune, quels collègues serions-nous aux yeux de ceux qui sont ce soir mis en accusation, si nous nous lavions les mains des dissensions de votre majorité sans tenir compte à la fois de l'intérêt de la commune et du respect dû à des élus qui pour certains n'ont pas ménagé leur peine tout au long de ce mandat.

L'intérêt de la commune en effet : où est-il dans toute cette affaire ? Dans 8 mois, les citoyens de La Wantzenau seront à nouveau appelés aux urnes pour élire leur conseil municipal. Faut-il donc, à moins d'un an de ce renouvellement procéder ainsi à une telle déstabilisation du conseil municipal ? Il faut que ce mandat aille à son terme, jusqu'à ce que les Wantzenauviens soient appelés à se prononcer. Ce sont eux, et eux seuls, qui, le moment venu, seront les arbitres de la situation. C'est à eux seuls qu'il reviendra de décider comment mettre un terme à la situation dans laquelle vous avez, Monsieur le Maire, placé notre commune. Pour le moment, il faut continuer à travailler et il faut que ceux qui ont travaillé puissent continuer à le faire. Voilà pourquoi nous ne voterons pas les sanctions qui sont attendues ce soir de ce conseil municipal tout en renforçant notre mission de contrôle et de contre-pouvoir.

Bien entendu, nous déplorons la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui le conseil municipal de La Wantzenau. Comme beaucoup, cet échec nous attriste. Nous n'aimons pas l'écho que renvoie aujourd'hui notre commune dans l'opinion. Pour notre part, nous n'ajouterons donc pas des difficultés aux difficultés. Depuis le début de ce mandat, nous nous sommes comportés, chacun peut nous en rendre témoignage, en opposants déterminés. Mais il y a une frontière que nous ne franchirons pas ce soir : celle qui sépare un débat loyal de manœuvres de basse cuisine politicienne ! »

Madame Katia Bossuyt adhère à ce qui a été dit par Madame Michèle Kannengieser. Il n'y a pas d'intérêt à changer les adjoints maintenant.

Par souci de cohérence, son groupe ne va pas sanctionner les adjoints qui ont enfin dénoncé ce qu'il dénonce depuis longtemps.

Par ailleurs, elle a une interrogation : se prononce-t-on sur le maintien des adjoints ? car la formulation du délibéré et le titre du point sont contradictoires. Elle demande que soit précisé, au moment du vote, le fait de voter contre et le fait de voter pour.

Madame Françoise Boissière explique qu'elle n'a pas adhéré aux méthodes brutales et destructrices mises en œuvre par ses collègues pour une raison très simple : « les Wantzenauviens nous ont élus et nous nous devons d'aller jusqu'au bout ».

Monsieur le Maire adhère à beaucoup de choses qui ont été dites mais il rappelle que le conseil doit respecter les textes réglementaires. Etant donné que les délégations ont été retirées, il convient de voter pour le maintien ou non des postes d'adjoints.

Il souligne que les conseillers municipaux ne sont pas des procureurs. Ce sont bien les Wantzenauviens qui jugeront dans 8 mois.

Il rappelle que si la situation en est là aujourd'hui, c'est en raison d'un enchaînement de faits avec, au départ, un acte volontaire de certains membres du groupe majoritaire. Ensuite, des arrêtés municipaux de retrait de délégations ont été pris. A la suite de cela, il faut convoquer le conseil municipal. C'est la forme et les textes réglementaires susvisés qui demandent ces délibérations.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il ne reviendra pas sur sa décision, les délégations sont belles et bien retirées.

Madame Michèle Kannengieser indique que le parallélisme des formes ne lui a pas échappé. Les délégations

ont été retirées en raison de certaines motivations.

Monsieur le Maire répond que l'explication sur le fond n'a pas été donnée **puisque** un conseil municipal extraordinaire doit se réunir prochainement.

Madame Michèle Kannengieser indique qu'elle souhaite apporter la justification de son vote, qu'il s'agisse de voter pour, de voter contre ou de s'abstenir.

A la lecture des motivations découvertes par le biais de la presse, elle aurait souhaité une plénière avant ce conseil pour en discuter.

Monsieur le Maire signale qu'il est le premier à être triste pour l'équipe, pour les Wantzenauviens et pour lui-même. On ne fait pas cela. Cet engrenage nous amène à la réunion de ce soir.

Sa décision s'appuie sur un problème de confiance et n'est en rien politique.

Madame Michèle Kannengieser demande le vote secret, Monsieur le Maire également.

Madame Katia Bossuyt a bien lu la note explicative et le délibéré. Elle souhaite attirer l'attention de l'assemblée sur le sens du vote.

Madame Myriam Stenger prend la parole et indique qu'elle ne s'exprimera pas ce soir et le fera lors du prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire propose donc un vote à scrutin secret. 21 votes sont comptabilisés à main levée pour le scrutin secret. Etant donné qu'il faut l'accord d'un tiers des membres présents pour cela, ce qui représente 8 voix, les modalités du vote à scrutin secret sont retenues.

POINT N°2

MAINTIEN DE LA PREMIERE ADJOINTE AU MAIRE DANS SES FONCTIONS APRÈS RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DÉLÉGATIONS

Dans ses séances des 5 avril et 16 juillet 2014, le Conseil municipal a élu, notamment, Madame Myriam STENGER au poste d'adjointe au Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou à plusieurs de ses adjoints, Monsieur le Maire lui a délégué, par arrêté du 23 avril 2014, une partie de ses fonctions ainsi qu'un pouvoir de signature pour assurer :

- la mise en œuvre et le suivi de l'ensemble des services adressés aux familles dont en particulier les domaines de l'enfance et de la jeunesse,
- l'étude et la coordination de toutes les questions relatives aux politiques communales culturelles et d'animation festive,
- des fonctions d'expertise dans les missions dévolues aux adjoints et conseillers délégués.

En outre, on rappelle que la qualité d'adjoint avec délégation donne droit à percevoir une indemnité, dont le montant a été fixé par délibération n° del 2017-05-04-33 du 05 avril 2017.

Pour la bonne marche de l'administration communale et conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du même Code, Monsieur le Maire, par arrêté municipal en date du 24 juin 2019, a rapporté la délégation de fonctions et de signature de Madame Myriam STENGER, dans les domaines de la mise en œuvre et du suivi de l'ensemble des services adressés aux familles dont en particulier les domaines de l'enfance et de la jeunesse, de l'étude et de la coordination de toutes les questions relatives aux politiques communales culturelles et d'animation festive, des fonctions d'expertise dans les missions dévolues aux adjoints et conseillers délégués.

Dès lors, il est précisé que dès que l'arrêté retirant les délégations de fonctions à un adjoint devient exécutoire, cet adjoint ne peut plus prétendre, à compter de cette date, au versement d'indemnités de fonction. En effet, ces dernières ne sont dues, en application des dispositions de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, que pour l'exercice effectif des fonctions exécutives.

Ainsi, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-18 du même Code, lorsque le

Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint.

Il convient de préciser que ces dispositions n'ont aucun effet juridique sur l'arrêté pris le 24 juin dernier.

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur le maintien de Madame Myriam STENGER dans ses fonctions d'adjointe au Maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations.

Enfin, selon l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu dans les conditions de droit commun au scrutin public à la demande du quart des membres présents (le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote) ou au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Madame Katia Bossuyt demande à nouveau qu'une explication du sens du vote soit donnée : à quoi correspond le vote pour, le vote contre, l'abstention ? Elle rappelle la contradiction entre le titre et le délibéré.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n° del 2014-05-04-16 et del 2014-16-07-68 des Conseils municipaux respectivement du 5 avril et du 16 juillet 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Considérant l'arrêté municipal en date du 23 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signature de Monsieur le Maire à Madame Myriam STENGER concernant la mise en **œuvre** et le suivi de **l'ensemble des** services adressés aux familles dont en particulier les domaines **de l'enfance et de la jeunesse**, **l'étude** et la coordination de toutes les questions relatives aux politiques communales culturelles et **d'animation** festive, des fonctions **d'expertise dans les** missions dévolues aux adjoints et conseillers délégués ;

Considérant l'arrêté municipal en date du 24 juin 2019 portant retrait de délégation de fonctions et délégation de signature à l'adjointe, rapportant ainsi l'arrêté municipal en date du 23 avril 2014 ;

Considérant l'exposé qui précède ;

Considérant que le vote a lieu à scrutin secret,

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

➤ décide avec 6 voix pour, 21 voix contre et 2 abstentions, de ne pas maintenir Madame Myriam STENGER dans ses fonctions d'adjointe au Maire.

Par conséquent Madame Myriam Stenger est maintenue dans ses fonctions d'adjointe au Maire, sans délégation.

POINT N°3

MAINTIEN DU DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE DANS SES FONCTIONS APRÈS RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DÉLÉGATIONS

Dans sa séance du 16 juillet 2014, le Conseil municipal a élu, notamment, Monsieur Christophe GEORG au poste d'adjoint au Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou à plusieurs de ses adjoints, Monsieur le Maire lui a délégué, par arrêté du 18 juillet 2014, une partie de ses fonctions ainsi qu'un pouvoir de signature pour assurer :

- **l'ensemble** des missions relatives aux domaines des travaux, de la voirie et de la circulation.

En outre, on rappelle que la qualité d'adjoint avec délégation donne droit à percevoir une indemnité, dont le montant a été fixé par délibération n° del 2017-05-04-33 du 05 avril 2017.

Pour la bonne marche de l'administration communale et conformément aux dispositions de l'article

L.2122-20 du même Code, Monsieur le Maire, par arrêté municipal en date du 24 juin 2019, a rapporté la délégation de fonctions et de signature de Monsieur Christophe GEORG, dans les domaines des travaux, de la voirie et de la circulation.

Dès lors, il est précisé que dès que l'arrêté retirant les délégations de fonctions à un adjoint devient exécutoire, cet adjoint ne peut plus prétendre, à compter de cette date, au versement d'indemnités de fonction. En effet, ces dernières ne sont dues, en application des dispositions de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, que pour l'exercice effectif des fonctions exécutives.

Ainsi, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-18 du même Code, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint.

Il convient de préciser que ces dispositions n'ont aucun effet juridique sur l'arrêté pris le 24 juin dernier.

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur le maintien de Monsieur Christophe GEORG dans ses fonctions d'adjoint au Maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations.

Enfin, selon l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu dans les conditions de droit commun au scrutin public à la demande du quart des membres présents (le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote) ou au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° del 2014-16-07-68 du Conseil municipal du 16 juillet 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Considérant l'arrêté municipal en date du 18 juillet 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signature de Monsieur le Maire à Monsieur Christophe GEORG concernant l'ensemble des missions relatives aux domaines des travaux, de la voirie et de la circulation ;

Considérant l'arrêté municipal en date du 24 juin 2019 portant retrait de délégation de fonctions et délégation de signature à l'adjoint, rapportant ainsi l'arrêté municipal en date du 18 juillet 2014 ;

Considérant l'exposé qui précède ;

Considérant que le vote a lieu à scrutin secret,

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

➤ décide avec 8 voix pour et 21 voix contre, de ne pas maintenir Monsieur Christophe GEORG dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Par conséquent Monsieur Christophe Ge**org est maintenu dans ses fonctions d'adjoint au Maire**, sans délégation.

POINT N°4

MAINTIEN DU QUATRIEME ADJOINT AU MAIRE DANS SES FONCTIONS APRÈS RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DÉLÉGATIONS

Dans ses séances des 5 avril et 16 juillet 2014, le Conseil municipal a élu, notamment, Monsieur Jean-Louis GABEL au poste d'adjoint au Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou à plusieurs de ses adjoints, Monsieur le Maire lui a délégué, par arrêté du 17 avril 2014, une partie de ses fonctions ainsi qu'un pouvoir de signature pour assurer :

- la coordination de toutes questions relatives aux domaines du sport et de la vie associative.

En outre, on rappelle que la qualité d'adjoint avec délégation donne droit à percevoir une indemnité, dont le montant a été fixé par délibération n° del 2017-05-04-33 du 05 avril 2017.

Pour la bonne marche de l'administration communale et conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du même Code, Monsieur le Maire, par arrêté municipal en date du 24 juin 2019, a rapporté la délégation de fonctions et de signature de Monsieur Jean-Louis GABEL, dans les domaines du sport et de la vie associative.

Dès lors, il est précisé que dès que l'arrêté retirant les délégations de fonctions à un adjoint devient exécutoire, cet adjoint ne peut plus prétendre, à compter de cette date, au versement d'indemnités de fonction. En effet, ces dernières ne sont dues, en application des dispositions de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, que pour l'exercice effectif des fonctions exécutives.

Ainsi, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-18 du même Code, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint.

Il convient de préciser que ces dispositions n'ont aucun effet juridique sur l'arrêté pris le 24 juin dernier.

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur le maintien de Monsieur Jean-Louis GABEL dans ses fonctions d'adjoint au Maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations.

Enfin, selon l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu dans les conditions de droit commun au scrutin public à la demande du quart des membres présents (le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote) ou au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n° del 2014-05-04-16 et del 2014-16-07-68 des Conseils municipaux respectivement du 5 avril 2014 et du 16 juillet 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Considérant l'arrêté municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signature de Monsieur le Maire à Monsieur Jean-Louis GABEL concernant la coordination de toutes questions relatives aux domaines du sport et de la vie associative ;

Considérant l'arrêté municipal en date du 24 juin 2019 portant retrait de délégation de fonctions et délégation de signature à l'adjoint, rapportant ainsi l'arrêté municipal en date du 17 avril 2014 ;

Considérant l'exposé qui précède ;

Considérant que le vote a lieu à scrutin secret,

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

➤ décide avec 6 voix pour et 23 voix contre, de ne pas maintenir Monsieur Jean-Louis GABEL dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Par conséquent Monsieur Jean-**Louis Gabel est maintenu dans ses fonctions d'adjoint au Maire**, sans délégation.

POINT N°5

MAINTIEN DU SIXIEME ADJOINT AU MAIRE DANS SES FONCTIONS APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DÉLÉGATIONS

Dans sa séance du 16 juillet 2014, le Conseil municipal a élu, notamment, Monsieur Martial SCHILLINGER au poste d'adjoint au Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie

de ses fonctions à un ou à plusieurs de ses adjoints, Monsieur le Maire lui a délégué, par arrêté du 19 janvier 2018, une partie de ses fonctions ainsi qu'un pouvoir de signature pour traiter :

- toutes questions relatives aux finances de la collectivité.

En outre, on rappelle que la qualité d'adjoint avec délégation donne droit à percevoir une indemnité, dont le montant a été fixé par délibération n° del 2017-05-04-33 du 05 avril 2017.

Pour la bonne marche de l'administration communale et conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du même Code, Monsieur le Maire, par arrêté municipal en date du 24 juin 2019, a rapporté la délégation de fonctions et de signature de Monsieur Martial SCHILLINGER, dans le domaine des finances de la collectivité.

Dès lors, il est précisé que dès que l'arrêté retirant les délégations de fonctions à un adjoint devient exécutoire, cet adjoint ne peut plus prétendre, à compter de cette date, au versement d'indemnités de fonction. En effet, ces dernières ne sont dues, en application des dispositions de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, que pour l'exercice effectif des fonctions exécutives.

Ainsi, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-18 du même Code, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint.

Il convient de préciser que ces dispositions n'ont aucun effet juridique sur l'arrêté pris le 24 juin dernier.

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur le maintien de Monsieur Martial SCHILLINGER dans ses fonctions d'adjoint au Maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations.

Enfin, **selon l'article L.2121-21** du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu dans les conditions de droit commun au scrutin public à la demande du quart des membres présents (le registre des délibérations comporte le nom des **votants et l'indication du sens de leur vote**) **ou au scrutin secret lorsqu'un tiers** des membres présents le réclame.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° del 2014-16-07-68 du Conseil municipal du 16 juillet 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Considérant l'arrêté municipal en date du 19 janvier 2018 portant délégation de fonctions et délégation de signature de Monsieur le Maire à Monsieur Martial SCHILLINGER concernant le traitement de toutes questions relatives aux finances de la collectivité ;

Considérant l'arrêté municipal en date du 24 juin 2019 portant retrait de délégation de fonctions et délégation de signature à l'adjoint, rapportant ainsi l'arrêté municipal en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant l'exposé qui précède ;

Considérant que le vote a lieu à scrutin secret,

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

- décide avec 6 voix pour et 23 voix contre, de ne pas maintenir Monsieur Martial SCHILLINGER dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Par conséquent Monsieur Martial Schillinger est maintenu dans ses fonctions d'adjoint au Maire, sans délégation.

POINT N°6

MAINTIEN DU SEPTIEME ADJOINT AU MAIRE DANS SES FONCTIONS APRÈS RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DÉLÉGATIONS

Dans sa séance du 17 septembre 2014, le Conseil municipal a élu Monsieur Denis CLAUSS au poste d'adjoint au Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou à plusieurs de ses adjoints, Monsieur le Maire lui a délégué, par arrêté du 19 septembre 2014, une partie de ses fonctions ainsi qu'un pouvoir de signature pour assurer :

- l'ensemble des missions relatives au domaine de l'environnement.

En outre, on rappelle que la qualité d'adjoint avec délégation donne droit à percevoir une indemnité, dont le montant a été fixé par délibération n° del 2017-05-04-33 du 05 avril 2017.

Pour la bonne marche de l'administration communale et conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du même Code, Monsieur le Maire, par arrêté municipal en date du 24 juin 2019, a rapporté la délégation de fonctions et de signature de Monsieur Denis CLAUSS, dans le domaine de l'environnement.

Dès lors, il est précisé que dès que l'arrêté retirant les délégations de fonctions à un adjoint devient exécutoire, cet adjoint ne peut plus prétendre, à compter de cette date, au versement d'indemnités de fonction. En effet, ces dernières ne sont dues, en application des dispositions de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, que pour l'exercice effectif des fonctions exécutives.

Ainsi, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-18 du même Code, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint.

Il convient de préciser que ces dispositions n'ont aucun effet juridique sur l'arrêté pris le 24 juin dernier.

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur le maintien de Monsieur Denis CLAUSS dans ses fonctions d'adjoint au Maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations.

Enfin, **selon l'article L.2121-21** du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu dans les conditions de droit commun au scrutin public à la demande du quart des membres présents (le registre **des délibérations comporte le nom des votants et l'indication** du sens de leur vote) ou au scrutin secret **lorsqu'un tiers** des membres présents le réclame.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° del 2014-17-09-81 du Conseil municipal du 17 septembre 2014 relative à l'élection d'un adjoint au Maire ;

Considérant l'arrêté municipal en date du 19 septembre 2014 portant délégation de fonctions et délégation de signature de Monsieur le Maire à Monsieur Denis CLAUSS concernant **l'ensemble des missions relatives à l'environnement** ;

Considérant l'arrêté municipal en date du 24 juin 2019 portant retrait de délégation de fonctions et délégation de signature à l'adjoint, rapportant ainsi l'arrêté municipal en date du 19 septembre 2014 ;

Considérant l'exposé qui précède ;

Considérant que le vote a lieu à scrutin secret,

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

➤ décide avec 6 voix pour et 23 voix contre, de ne pas maintenir Monsieur Denis CLAUSS dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Par conséquent Monsieur Denis Clauss est maintenu **dans ses fonctions d'adjoint au Maire, sans** délégation.

La séance est levée à 21h00.